PRÉFET
DE CORSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

# Décision d'examen au cas par cas n° 019688 du 22 juillet 2026 relative au projet d'élargissement d'une voie communale sur la commune de SANTA-MARIA-FIGANIELLA en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

## Le préfet de Corse,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Éric JALON ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2026-04-27-00001 du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux d'élargissement d'une route communale sur la commune de SANTA-MARIA-FIGANIELLA, présentée le 22 juin 2026 par M. Dominique Antoine ROCCA, maire de la commune ;

**Considérant** la nature du projet d'élargissement d'une voie publique carrossable, sur un linéaire d'environ 60 mètres et une consommation d'espace d'environ 550m2, visant à améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers et comporte les travaux suivants :
- Démolition partielle du muret en pierre existant
- Reconstruction en retrait
- Terrassements limités
- Adaptation des abords immédiats
- mise en place de clôture en bois
- Intervention uniquement sur le côté de la voie non bâtie

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en tant qu'infrastructure routière ;

**Considérant** que le projet améliorera l'accès à une partie du village actuellement enclavée, notamment pour les véhicules incendie et les véhicules de ramassage des ordures et fluidifier la circulation ;

**Considérant** la localisation du projet :
- en dehors de tout site Natura 2000, toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), toute réserve naturelle et toute zone disposant d'un arrêté de protection de biotope, de tout corridor écologique ;
- hors zone de présence de la tortue d'Hermann ;

**Considérant** que le muret en pierres sèches sera reconstruit ;

**Considérant** que les déblais excédentaires seront réutilisés sur place ;

**Considérant** qu'en phase travaux, les nuisances sonores seront réduites et les émissions de poussière limitées ;

**Considérant** que :
- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qui justifieraient de le soumettre à étude d'impact ;

***Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement***

## DÉCIDE

**Article 1er** – Le projet de projet d'élargissement d'une voie communale sur la commune de SANTA-MARIA-FIGANIELLA, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,

Anne-Laure BARBEROUSSE a-laure.barberousse

Signature numérique de Anne-Laure BARBEROUSSE a-laure.barberousse
Date : 2026.07.22 13:17:35 +02'00'

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.